

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 01 / 2021

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Janvier à Mars

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 25

II : Décisions du Maire

Page 26 à 28

III : Arrêtés Municipaux

Page 29 à 129

I) Délibération Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} Février 2021

Délibération 21.01 : Débat d'Orientation Budgétaire 2021

Rapporteur : Monsieur CARTIER, Adjoint aux finances

Jacques CARTIER présente le contenu de son document de débat d'orientation budgétaire tel qu'annexé au présent rapport de présentation.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité,

- **PREND** acte du débat.

Délibération 21.02 : Ouverture du quart des crédits 2021

Rapporteur : Monsieur CARTIER, Adjoint aux finances

Monsieur CARTIER rappelle aux membres du Conseil que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'issue de l'exercice 2020, des crédits engagés mais non encore mandatés pourront faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget primitif 2021.

Néanmoins, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif 2021. Le montant total des crédits inscrits au budget 2020 aux opérations d'investissement s'élève à 2 002 537.43 €.

Monsieur CARTIER propose donc au Conseil Municipal d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits hors dette prévus au budget 2021 (BP+DM) soit **500 634.36 €** maximum.

Le détail de ces ouvertures figure au tableau ci-dessous :

Liste des ouvertures de crédits investissement 2021

Nom opération	Lieu	Nature (achats ou travaux)	Article	N° opération	Service	Code fonction	Crédits à ouvrir	
Travaux divers bâtiments et aménagements extérieurs	Territoire Commune	Urbanisme (Convention pour établissement d'une charte paysagère)	202	218	ADG	020	10 000,00 €	10 000,00 €
Ecole Primaire	Ecole maternelle	Réfection du sol amortissant de la cour	21312	231	MAT	211	15 700,00 €	35 700,00 €
	Ecole primaire	Menuiseries de désenfumage	21312	231	PRI	212	20 000,00 €	
Equipements sportifs 2021	Tennis	Aménagement grillage (autour des courts)	21318	264 (nouvelle opération)	TEN	414	14 500,00 €	14 500,00 €
Total ouvertures de crédits investissement 2021							60 200,00 €	60 200,00 €

Chapitre	BP + DM 2020 (Chapitres 20-21-23)		ouverture du 1/4 des crédits montant maximum autorisé
Total	2 002 537,43 €	25%	500 634,36 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que décrit ci-dessus.

Délibération 21.03 : Désignation de représentants communaux à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges)

Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est formée entre la Métropole de Lyon et ses communes membres. Celle-ci évalue les transferts de charges consécutifs à un transfert de compétences ou une extension du périmètre.

Par délibération n° 2020-0267 du 14 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a arrêté la composition de cette commission et fixé le nombre de sièges à 59, chaque membre représentant l'une des 59 communes du territoire. Pour l'approbation des rapports soumis à la CLETC, qui sont adoptés à la majorité simple, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité, chaque membre dispose d'autant de voix que la commune disposerait de sièges au sein d'un Conseil, si celui-ci avait été composé à l'issue du scrutin municipal de 2020 conformément aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire à ladite commission ainsi que deux suppléants, parmi les membres de votre Conseil municipal. La délibération désignant un représentant à la CLECT du 10 juillet 2020 ne désignait qu'un représentant titulaire (M.CARTIER) alors que la Métropole demande à la Commune de désigner deux suppléants. C'est pourquoi il est proposé de délibérer pour désigner des suppléants.

Monsieur le Maire procèdera à l'appel des candidatures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection des représentants de la Commune à la CLECT : un titulaire et deux suppléants,
- **DESIGNE** Monsieur Jacques CARTIER comme représentant titulaire et Mrs Stéphane LEROUX et Patrick JOUBERT comme membres suppléants.

Délibération 21.04 : Avenant à la convention avec l'AIAD Saône Mont d'Or (Association d'Aide à Domicile)

Rapporteur : Madame BAILLOT, Adjoint à l'Action Sociale et à la Solidarité

Mme BAILLOT rappelle à l'assemblée ce qu'est l'AIAD : L'Association Intercommunale d'Aide à Domicile assure l'accompagnement à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap résidant sur le territoire du Val de Saône et des Monts d'or.

Elle a notamment pour activité :

- l'aide des personnes dans les actes ordinaires de la vie : entretien du logement, du linge, les courses...
- leur accompagnement dans les démarches administratives, dans les activités de loisirs, soutien moral...
- l'aide dans les actes essentiels de la vie : aide à la toilette...
- la livraison de repas à domicile
- elle exerce enfin des actions de prévention : prévention des chutes, aides aux aidant...
- Elle effectue également un accompagnement social ou administratif des usagers ou de leurs familles face à des situations complexes ou d'urgence

- C'est également un lieu d'insertion professionnelle pour les salariés y travaillant.

L'AIAD Saône Mont d'Or est autorisée et tarifée par la Métropole de Lyon qui fixe le taux horaire d'intervention.

Elle s'inscrit dans le partenariat public local en matière de politique sociale et notamment dans le projet métropolitain des solidarités, mais aussi dans la filière gérontologique Lyon nord.

Compte-tenu du caractère d'intérêt général de la politique d'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, il est proposé d'acter le principe du versement d'une subvention de fonctionnement à cette association.

Dans cette optique, une convention commune-association cadrant les engagements respectifs des deux parties est soumise au Conseil Municipal.

Celle-ci rappelle les objectifs et le cadre d'intervention de l'AIAD Saône Mont d'Or ainsi que ses engagements en matière de transparence budgétaire et de soutien à la gestion des situations complexes. En contrepartie, la commune s'engage à soutenir financièrement l'association.

La convention 2018-2020, conformément à l'article 2 de la convention précitée est prolongée d'un an, pour l'année 2021, suite au vote du Conseil d'Administration du 30 novembre 2020, à l'unanimité, pour des motifs d'intérêt général, liés à la crise sanitaire qui a retardé l'installation des conseils municipaux en septembre 2020 et a empêché de travailler à une nouvelle convention dans des délais corrects.

C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée d'autoriser la prolongation de la convention 2018-2020 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'avenant à la convention tel qu'annexé au présent rapport de présentation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice correspondant.

Délibération 21.05 : Convention de superposition d'affectation avec les Voies Navigables de France : aménagement d'un chemin piéton dit Chemin des Castors
Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

Monsieur GERMAIN explique à l'assemblée que l'aménagement piéton réalisé sur les berges par la Métropole de Lyon sur notre Commune l'a été sur le domaine public fluvial géré par les Voies Navigables de France. Suite à ces aménagements qui datent de plusieurs années, la convention de superposition d'affectation n'a jamais été signée. La Commune a été saisie par les VNF pour régulariser la situation et signer la convention correspondante telle qu'annexée au présent rapport de présentation.

Cette convention conserve la répartition des compétences entre la Commune et la Métropole de Lyon et vise à régulariser une situation existante, notamment sur l'entretien des espaces verts par la Métropole. Concernant les autorisations d'occupation du domaine public fluvial, les permis de stationnement sont délivrés par la Commune et les permissions de voirie par la Métropole après avis des VNF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de superposition d'affectation telle qu'annexée au présent rapport de présentation.

Délibération 21.06 : Organisation du service périscolaire – changement de temps de travail d'emplois d'adjoints techniques et d'adjoints d'animation
Rapporteur : Monsieur DELAPLACE, adjoint à l'enfance et la jeunesse

Nicolas DELAPLACE explique les nécessités de renforcer l'équipe périscolaire :

- Augmentation du temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation préalablement créé par délibération n°19.25 du 1^{er} juillet 2019, à hauteur de 6.27/35^{ème} : augmentation à hauteur de 26 heures annualisées à compter du 1^{er} janvier 2021 (affectation sur temps périscolaire du midi et du soir, missions d'éducateur sportif sur le temps scolaire),

- Diminution du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2021 (emploi qui avait été augmenté par délibération de juillet 2020 en fixant la quotité à 20.82/35^{ème}) : diminution à 19/35^{ème},
- Création de deux emplois d'adjoint technique, pour les services périscolaires, à compter du 1^{er} janvier 2021 à hauteur respectivement de 15.68/35 et de 18.82/35^{ème}, à partir du 1^{er} février 2021.

Sous réserve de l'avis du comité technique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la création de deux emplois à temps non complet pour les services périscolaires, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique, à compter du 1^{er} février 2021, à hauteur de 15.68/35^{ème} et de 18.82/35^{ème},
- **ACCEPTE** les modifications à la hausse et à la baisse des deux emplois précités d'adjoint d'animation et d'adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de chaque exercice correspondant.

Délibération 21.07 : Convention de groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés

Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLy (Syndicat des énergies de la Région Lyonnaise) N°C-2020-12-09/12 en date du 09 décembre 2020,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Vu la note explicative présentée par le SIGERLy sur les modifications de la Convention de groupement du SIGERLy,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLy peut être coordonnateur de groupements de commandes ;

Considérant que le SIGERLy conclut des accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins ;

Considérant que la maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLy, il propose de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement ;

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention proposée :

- Le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée ;
- Les conditions d'entrée et de sorties des membres sont détaillées dans la convention constitutive ci-annexée ;
- Le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône ;
- La procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre ;
- La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLy ;
- Les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratifs nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention ;
- Chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le Sigerly dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;
- **VALIDE** la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe,
- **AUTORISE** Monsieur/Madame le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

Délibération 21.08 : Convention d'accompagnement avec le CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) pour l'établissement de la Charte Paysagère et Architecturale

Rapporteur : Madame KATZMAN, Adjointe à l'urbanisme et à l'Aménagement Urbain

Madame KATZMAN explique à l'assemblée l'intention de la Commune à travers l'établissement de la charte paysagère et architecturale et les raisons de l'accompagnement par le CAUE.

Cette charte sera un document complémentaire au PLU-H, un support méthodologique avec une valeur indicative, incitative : elle comprendra des notions de prescriptions. C'est un outil de connaissance du territoire et d'accompagnement à tout projet de construction et de rénovation.

Les objectifs de la Commune à travers ce document sont les suivantes :

- Préserver l'identité de la commune face à l'uniformisation des nouvelles constructions,
- Adapter la réglementation du Plan local d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) à l'échelle de Collonges,
- Retour à une architecture de qualité :
 - * Esthétisme (couleurs, matériaux locaux, enduits, rappel de l'identité de Collonges ...),
 - * Habitabilité (confort, accès aux services et transport...),
 - * Intégration à l'environnement par rapport aux bâtis existants et aux espaces naturels,
 - * Protection de l'environnement : respect de la faune et de la flore,
- Préserver le bâti patrimonial et les demeures remarquables,
- S'inspirer de l'existant pour aller vers le contemporain : » fil conducteur » (pierres dorées, tons naturels, couleur...).

Pour cela, la Commune fait le choix de se faire accompagner par le CAUE : Le CAUE Rhône Métropole a pour mission de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur le territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Les collectivités locales (communes et communautés de communes) administrations, établissements publics locaux peuvent le consulter pour leurs projets et faire appel aux compétences de conseillers, architectes et urbanistes.

Cette mission s'adresse aux maîtres d'ouvrages publics ; elle prépare en amont les conditions de chaque projet. Dégagées d'intérêts économiques ou professionnels, les préconisations sont une aide à la décision pour des actions aux diverses échelles des territoires, laissant le maître d'ouvrage libre de ses choix.

Cet accompagnement représente un cout financier de 9 800 € TTC pour l'ensemble des missions définies dans la convention annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention telle qu'annexée au présent rapport de présentation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2021.

Délibération 21.09 : Convention avec le Sigerly pour le raccordement de matériel de vidéoprotection à l'éclairage public et l'utilisation des fourreaux éclairage public pour le réseau fibre optique communal

Rapporteur : Monsieur VAN HILLE, Adjoint à Voirie, Sécurité et Déplacements

Monsieur VAN HILLE explique à l'assemblée que dans le cadre du dossier d'installation du système de vidéoprotection, il a été décidé de faire poser et de raccorder un certain nombre de matériel liés à

l'exploitation d'un réseau de vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public électrique exploité par le SIGERLy.

Considérant que cette installation contribue à la sécurité des biens et des personnes, le SIGERLy donne son accord pour la pose et le raccordement électrique des dits matériels.

Ces dispositions concernent toute caméra de surveillance fixe ou mobile, tout dispositif d'alimentation pendant la période diurne par batterie, des relais radio hertziens. La tension d'utilisation de ces matériels est de 48 V.

Par ailleurs, dans le cadre du déploiement d'un réseau fibre optique communal reliant les bâtiments communaux entres eux, la Commune de COLLONGES AU MONT D'OR sollicite l'autorisation d'utiliser les fourreaux du réseau d'éclairage public pour assurer ponctuellement des liaisons en évitant de réaliser du génie civil.

La convention proposée détermine les modalités d'intervention et de mise à disposition des supports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention telle qu'annexée au présent rapport de présentation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout avenant susceptible d'intervenir dans le cadre de cette installation.

Délibération 21.10 : Modification de la date d'application du tarif droit de place applicable aux commerces non sédentaires de type foodtruck

Rapporteur : Monsieur VAN HILLE, Adjoint à Voirie, Sécurité et Déplacements

Monsieur VAN HILLE rappelle à l'assemblée la délibération n°20.66 du 7 décembre 2020 relative à la fixation des tarifs applicables aux commerces pour l'occupation commerciale du domaine public. Il rappelle qu'il était prévu l'application des tarifs aux commerçants non sédentaires à partir du 1^{er} janvier 2021.

En raison du couvre feu dès 18h dès mi-janvier, il est proposé que les commerces non sédentaires de type food truck bénéficient d'une non application de ce tarif à compter de janvier 2021. Il est proposé pour ces seuls commerces non sédentaires d'appliquer la même date de début de tarification : à partir du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle date d'application de ce tarif municipal d'occupation commerciale du domaine public pour les seuls commerces non sédentaires de type foodtruck : au 1^{er} juillet 2021.

IV) Points divers

* **Zone industrielle** : Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une réunion destinée aux riverains de la zone industrielle ce jeudi 4 février, ayant comme objectif de présenter l'état d'avancement de ce dossier et des impacts sur les riverains. Eric MADIGOU présente les périmètres concernés.

* **Rapport sur le prix et la qualité du service ordures ménagères et déchets de la Métropole 2019** : Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée ce rapport qui est consultable sur demande.

* **Jeu des regards** : le Maire informe l'assemblée que la date limite de participation au jeu des regards est reportée jusqu'à fin février 2021.

* **Sécurité** : Monsieur le Maire informe l'assemblée que la semaine dernière, une demi douzaine de véhicules a été abîmée : vitre cassée dans un objectif de vol du contenu des voitures. Le Maire invite chacun à ne rien laisser dans les voitures.

* **Diverses dates** : Deux commissions générales se dérouleront les 22 février (pacte de cohérence) et le 22 mars (urbanisme). Prochains conseils municipaux : 8 mars et 6 avril 2021.

CONSEIL MUNICIPAL du 8 Mars 2021

Délibération 21.11 : Pacte de cohérence métropolitain : avis du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de l'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales, la conférence métropolitaine élabore, dans les neuf mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de Pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire. Selon la loi, il fixe pour la durée du mandat la stratégie de délégation de compétences de la Métropole aux Communes et des Communes à la Métropole de Lyon. Le projet de Pacte est élaboré et adopté par la Conférence métropolitaine. Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du Conseil de Métropole, après consultation des Conseils municipaux des Communes situées sur son territoire.

Des réunions de travail, à l'échelle des Conférences Territoriales des Maires, se sont tenues et les échanges ont été prolongés par une vingtaine de contributions transmises par les Communes et les Conférences Territoriales des Maires. Un groupe de travail consacré au Volet financier du Pacte s'est réuni à 3 reprises. La Conférence métropolitaine s'est réunie les 18 septembre et 20 novembre 2020, les 11 janvier et 29 janvier 2021.

Au cours de la séance du 29 janvier 2021, le projet de Pacte a été adopté par la Conférence métropolitaine à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon (conformément à l'article L. 3633-3 du Code général des collectivités territoriales).

La procédure d'adoption du Pacte, telle que prévue par les textes, se poursuit :

- ✓ le projet de Pacte est soumis pour avis aux Conseils municipaux,
- ✓ le Conseil de Métropole arrête, par délibération, le Pacte de cohérence métropolitain, dans sa version définitive.

Éléments de synthèse du projet de Pacte

Le projet de Pacte de cohérence métropolitain précise, dans un premier temps, les principes structurant la relation Métropole-CTM-Communes, renforçant le rôle des instances de gouvernance que sont les Conférences Territoriales des Maires et la Conférence métropolitaine.

Le projet de Pacte propose ensuite une méthode de coopération autour de 7 axes stratégiques prioritaires, pour lesquelles la coopération avec les communes est indispensable à la mise en œuvre d'une politique métropolitaine efficace, au service des habitants du territoire :

- ✓ Revitalisation des centres-bourgs
- ✓ Éducation
- ✓ Modes actifs
- ✓ Trame verte et bleue
- ✓ L'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage
- ✓ Logement, accueil, hébergement : digne abordable et de qualité
- ✓ Développement économique responsable, emploi et insertion

Il vient également consacrer la poursuite de 6 domaines de coopérations préexistants et structurants pour la relation entre les Communes et la Métropole, qui ont fait preuve de leur valeur-ajoutée en matière de service rendu lors du précédent mandat et dont la pertinence se confirme :

- ✓ Action sociale
- ✓ Santé
- ✓ Culture-sport-vie associative

- ✓ Propreté-nettoieement
- ✓ Politique de la ville
- ✓ Maîtrise et accompagnement du développement urbain

Chaque Conférence Territoriale des Maires aura ensuite, dans les 9 mois suivant l'adoption du Pacte en Conseil de Métropole, à formaliser un Projet de territoire 2021-2026. Le Projet de territoire, formalisé à l'issue d'une démarche de concertation et de co-construction entre Communes d'une même Conférence Territoriale des Maires et la Métropole, permettra d'identifier les axes stratégiques du Pacte et domaines de coopération donc la CTM souhaite se saisir, et les projets opérationnels s'y rattachant.

Après adoption en Conférence territoriale des Maires, le projet de territoire sera ensuite délibéré dans les Conseils municipaux des Communes composants la CTM, pour avis, puis délibéré en Conseil de Métropole.

Enfin, le projet de Pacte de cohérence métropolitain présente les moyens alloués pour permettre sa mise en œuvre :

- ✓ Une enveloppe financière territoriale de 200 millions d'euros au global est allouée aux CTM, pour les années 2021 à 2026.
Elle permet le financement d'opérations d'aménagement du domaine public en proximité via le Fonds d'initiative communal (FIC) et les Actions de proximité (PROX), pour 118 millions d'euros sur le mandat.
Elle permet également le financement de projets opérationnels s'inscrivant dans les axes stratégiques du Pacte, pour un montant total de 82 millions d'euros sur le mandat
- ✓ Un chantier d'approfondissement de la territorialisation des services et des politiques publiques métropolitaines est engagé.
- ✓ Le dispositif d'ingénierie territoriale est conforté, au travers des réseaux, outils et plateformes de services existants et dont le développement est à poursuivre.

Conformément à l'article L 3633-3 du code général des collectivités territoriales précité, les 59 communes de la Métropole sont donc appelées à formuler un avis sur le projet de Pacte de cohérence métropolitain.

Vu ledit dossier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 25 voix pour et une abstention (Stéphane LEROUX) :

- **EMET** un avis favorable au projet de pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence métropolitaine du 29 janvier 2021 compte tenu des points suivants :
 - Sur l'axe 1 : La revitalisation des centre bourgs est un axe intéressant pour le quartier commerçant de Collonges
 - Sur l'axe 2 le Conseil Municipal retient comme prioritaire :
 - L'identification de mutualisations possibles entre les communes et des besoins prioritaires à l'échelle de la CTM Val de Saône en matière d'équipements sportifs comme priorité à Collonges
 - Le déploiement des actions d'éducation au développement durable auprès des écoles
 - Sur l'axe 3 le Conseil Municipal retient comme prioritaire :
 - Le déploiement du plan piéton
 - L'organisation du stationnement des modes actifs et l'installation de services de mobilité sur le territoire
 - Le développement d'un réseau cyclable de proximité
 - Sur l'axe 4 le Conseil Municipal retient :
 - Le confortement et le développement des espaces végétalisés, notamment pour le secteur de Trèves Pâques
 - Se montre intéressé par le volet formation du personnel communal en matière de plantation d'arbres à l'échelle communale et de projets de végétalisation plus globaux
 - Sur l'axe 5 le Conseil municipal retient :
 - La nécessaire formation des agents

➤ **EMET** néanmoins les réserves suivantes :

- Le conseil municipal regrette que le Pacte de Cohérence métropolitain ait été adopté par la conférence métropolitaine des maires avant l'avis des conseils municipaux, mais prend acte que la législation l'impose.
- Le conseil municipal s'interroge sur l'adéquation entre le montant des crédits et l'ambition de la Métropole au niveau des territoires (FIC basé sur la densification et non sur la longueur de voirie).
- Le conseil municipal s'interroge sur l'application de l'axe 6 à l'échelle communale en parallèle de l'application de la loi SRU.

L'accélération du développement de la construction de logements sociaux par une action concertée Métropole / Commune n'est pas clairement définie, notamment au niveau de la procédure de préemption et de financement, liée à la réalisation d'objectifs allant à l'encontre d'une urbanisation raisonnée et maîtrisée à l'échelle de la Commune.

Malgré l'intérêt de la Commune pour le développement de la production de logements abordables, les conditions d'adhésion à l'office foncier solidaire ne sont pas suffisamment claires.

- Le conseil municipal note que l'attention au développement économique en tant que créateur d'emploi, et donc par la suite permettant l'insertion, ne semble pas suffisamment développée dans l'axe 7.
- En ce qui concerne les domaines de coopération :
 - Action Sociale : le conseil municipal sollicite le déploiement d'une permanence de la MDM en mairie, compte tenu de la carence en la matière.
 - Culture : le conseil municipal souligne l'intérêt de la continuité de dispositifs tels que *Culture Hors les Murs*, en tant que soutien au secteur culturel ainsi qu'à la programmation culturelle en dehors de Lyon et des principaux sites culturels métropolitains au profit desquels les budgets de la Métropole sont principalement fléchés.
 - Vie associative : le conseil municipal sollicite l'identification de conseillers métropolitains pour conseiller les nombreuses associations de la Commune.
- **PREND ACTE** que le pacte de cohérence métropolitain prévoit une clause de revoyure en 2023 qui permettra à la commune de Collonges au Mont d'Or d'apprécier si une réelle démarche partenariale a été engagée entre la Commune et la Métropole, permettant ainsi de l'ajuster.

Délibération 21.12 : Achat d'un terrain le long de la VN5 – Chemin des Ecoliers – parcelle AB2070

Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'évolution des tenements situés de part et d'autre du prolongement du chemin des écoliers, la Commune a l'occasion d'acquérir une parcelle accolée aux parcelles communales de l'école de musique de façon à l'intégrer au projet de bâtiment associatif. Il s'agit de la parcelle AB n°2070 d'une superficie de 252 m², terrain nu à bâtir.

Vu l'avis des services de France Domaines déterminant la valeur vénale à 110 000 € en date du 16 décembre 2020,

Vu l'avis des services de France Domaines admettant une marge de négociation de 15% sur la base des motivations suivantes :

- Cette parcelle fait partie d'un projet d'ensemble plus large, dit Ilot 6 Hameau de la mairie, qui accueillera à terme, des logements sociaux, des logements en accession à la propriété et un bâtiment associatif communal,
- Cette parcelle est indispensable à la maîtrise du développement urbain par la Commune,
- Cette parcelle constitue un élément clef pour le futur aménagement de cet ilot,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle AB n°2070 de 252 m², sise chemin des écoliers – 69660 Collonges au Mont d'Or, appartenant à Mme OLLIER, pour un montant de 130 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire,
- **DIT** que la Commune prendra en charge les frais de notaire liés à cette affaire,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération 21.13 : Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique

Rapporteur : Mme LEFRENE, adjointe au maire

Mme LEFRENE rappelle les engagements de la Commune pris dans le cadre de la mise en place du Réseau Rebond, et notamment la prise en charge des navettes de manière tournante annuelle, par chacune des communes membres du Réseau Rebond. La Commune de Collonges au Mont d'or, en lien avec la Commune de St Cyr au Mont d'Or, participera pour l'année 2021-2022 à ce roulement. De plus, elle informe que suite à une réelle montée en puissance des demandes de documents entre médiathèque, la navette existante jusqu'à présent, tous les 15 jours, passe au 1^{er} mars, à une fréquence hebdomadaire.

Ces nouveaux besoins induisent une augmentation du temps de travail hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique : à ce jour cet emploi existe à hauteur de 30/35^{ème} dans le tableau des effectifs. Il est proposé de l'augmenter à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} mars 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-64 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Sous réserve de l'avis du comité technique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône,

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'emplois permanents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique à hauteur de 35/35^{ème},
- **DIT** que cette augmentation sera effective au 1^{er} mars 2021,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2021 et suivants,
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs.

IV) Points divers

* **Date des élections régionales** : le scrutin sur deux tours se dérouleront les 13 et 20 juin prochain. Les membres du conseil municipal seront mobilisés.

* **Roues à Augets** : Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée l'appel à contribution lancée par l'association Au fil des mémoires via la Fondation du Patrimoine pour financer la restauration de la roue à augets, présente dans l'enceinte de la propriété Notre Dame du Grand Port. Cette participation possible pour tous est soumise à 66% de réduction d'impôts.

* **Jeu des regards** : le jeu est terminé : 97 participants gagnent un bon d'achat de 20 € chez les commerçants de Collonges au Mont d'Or.

* **Sécurité** : Monsieur le Maire informe l'assemblée de quelques faits de délinquance qui se sont produits sur le Val de Saône et appelle à une vigilance particulière de tous et notamment des plus anciens.

* **Restaurant la Bastide** : M.Maisse demande si la Commune était informée de l'évènement festif privé ce week-end à la Bastide, Etablissement Recevant du Public. Monsieur le Maire indique ne pas avoir été informé de cet événement.

* **Déploiement de la fibre** : Une réunion a eu lieu à la métropole : globalement, sur le volet entreprises, 98% des entreprises de + de 5 salariés sont raccordés sur la métropole. 5 entreprises sont concernées sur Collonges. Sur le volet particulier, l'opérateur Orange raccorde 6 500 particuliers par mois. Aucune réponse ne peut être apportée à des raccordements individuels. Le territoire de la Commune n'est pas très avancé :

fin 2020, 50 % des foyers sont raccordables, avec un objectif 100% fin 2022. Ce % s'explique par la nécessité de poser des nouveaux poteaux pour les raccordements en aérien. La Commune ne dispose pas d'informations plus précises sur le planning. Eric MADIGOU incite les usagers à se manifester sur le site internet d'Orange pour formuler des demandes d'éligibilité. Une cartographie sur le site d'Orange est mise à jour tous les mois pour voir les logements éligibles.

* **SMPMO** : Syndicat Mixte Plaines Mont d'Or : Eric MADIGOU informe l'assemblée du déroulement des derniers conseils syndicaux : l'adhésion de la Commune de Champagne au Mont d'Or implique une légère variation des contributions de chacune des communes. Le Débat d'Orientations Budgétaires 2021 a eu lieu : il prévoit le renouvellement du sentier des rapaces, remise en place de la tournée de terrain de médiation pour faire de la pédagogie auprès des promeneurs, le recrutement d'un chargé de mission agriculture qui peut nous intéresser dans la gestion du plateau de Charézieux.

Un travail est en cours avec Mme KATZMAN et le SMPMO, sur le terrain de la propriété NEYRAND classé en zone naturelle : un travail de collaboration a été lancé pour un cheminement piéton pour remonter sur le plateau de Charézieux et un passage vers le site classé des Folies Guillot.

* **Travaux de voirie** : M. Benoit VAN HILLE informe l'assemblée des travaux réalisés avec l'enveloppe du FIC DE 60 000 € (Financement métropolitain : Fonds d'Investissement Communal) : place PMR (Personne à Mobilité Réduite) sur le parking de Notre Dame du Grand Port, l'élargissement du trottoir rue du Général de Gaulle, jonction entre rue des muguets et chemin de chantemale : un accès goudronné et une rampe ont été réalisés.

Il informe que le projet d'éclairage public avec enfouissement de la rue des muguets est à l'étude avec la détection des passants pour appliquer une extinction nocturne.

* **Date prochain conseil** : Prochain conseil municipal le lundi 29 mars à 19h.

CONSEIL MUNICIPAL du 29 Mars 2021

Délibération 21.14 : Budget Communal – Vote du Compte Administratif 2020

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Monsieur CARTIER présente les comptes de l'année 2020 relatifs au budget de la Commune :

1) La section de fonctionnement laisse ressortir un excédent de 822 248.24 €.

Le montant des dépenses s'élève à 3 288 477.41 € et le montant des recettes à 4 110 725.65 €.

2) La section d'investissement laisse apparaître un excédent 233 595.54 €.

Le montant des dépenses s'élève 578 542.96 € et le montant des recettes à 812 138.50 €.

Il convient d'intégrer les reports des années précédentes pour déterminer le résultat global de clôture ce qui

donne :

1) La section de fonctionnement laisse ressortir un excédent antérieur de 989 576.63 € soit un excédent cumulé de 1 811 824.87 €.

2) La section d'investissement laisse apparaître un déficit antérieur de – 12 027.32 € soit un excédent cumulé de 221 568.22 €.

Après présentation du compte administratif de l'exercice 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 et les décisions modificatives de l'exercice concerné,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré de la séance et a été remplacé par le 1^{er} Adjoint qui assure la présidence de la séance pour le vote du compte administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **VOTE** le compte administratif 2020 présenté comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE

FONCTIONNEMENT DEPENSES : 3 288 477.41 €

RECETTES : 4 110 725.65 €

INVESTISSEMENT DEPENSES : 578 542.96 €

RECETTES : 812 138.50 €

Excédent de Fonctionnement : 822 248.24 €

Excédent d'Investissement : 233 595.54 €

- **INDIQUE** que compte tenu des résultats antérieurs cumulés, les résultats de clôture sont :

Fonctionnement : 1 811 824.67 €

Investissement : 221 568.22 €

- **PRECISE** que les restes à réaliser 2020 s'élèvent à :
- 709 445 € en dépenses d'investissement.
 - 500 € en recettes d'investissement.

Délibération 21.15 : Budget Communal - Approbation du Compte de Gestion 2020

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Monsieur CARTIER expose que le receveur municipal a transmis à la commune son compte de gestion. Celui-ci fait apparaître les résultats suivants :

COMMUNE	Résultat de l'exercice 2020	Résultat de clôture 2020
Fonctionnement	+ 822 248.24 €	+ 1 811 824.67 €
Investissement	+ 233 595.54€	+ 221 568.22 €

On peut constater l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et le compte de gestion du receveur municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte de gestion 2020 de la Commune de Collonges Au Mont d'Or est le reflet du Compte Administratif de la Commune,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 21.16 : Budget Communal - Affectation du résultat de l'exercice 2020

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement 2020 du budget communal.

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie à l'assemblée délibérante l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice, le résultat de la section de fonctionnement, devant en priorité, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Compte tenu de l'état des restes à réaliser détaillé ci-dessous :

RAR Dépenses : 709 445 €

RAR Recettes : 500 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser fait ressortir un besoin de financement de 487 376.78 €.

Il convient donc d'affecter le résultat cumulé 2020 de la section de fonctionnement comme suit :

- **487 376.78 €** en recettes d'investissement article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour assurer le financement des dépenses d'investissement
- **1 324 448.09 €** en recettes de fonctionnement article 002 (excédent antérieur reporté)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020,

Considérant que le compte administratif présente un excédent cumulé de fonctionnement de 1 811 824.87 € et un excédent cumulé d'investissement de 221 568.22 €,

Considérant que compte tenu de l'existence d'un déficit des restes à réaliser de 487 376.78 € en investissement,

➤ **AFFECTE** le résultat d'exploitation comme suit :

Section Fonctionnement

Recettes Article 002 : 1 324 448.09 €

Section Investissement

Recettes Article 001 : 221 568.22 €

Recettes Article 1068 : 487 376.78 €

Délibération 21.17 : Impôts locaux – vote des taux 2021

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Monsieur CARTIER expose les conditions dans lesquelles pouvaient être fixés les taux des trois impôts directs locaux notamment :

- les limites de chacun d'après la loi de 1980
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

Avec la réforme impliquant la suppression de la taxe d'habitation, désormais, ce taux n'a plus à être voté par le conseil municipal. Cependant, le taux de TFPB, en l'absence d'augmentation ou diminution prévue par la commune, doit être égal au taux de référence 2020 communal et départemental cumulé étant donné que la part de la taxe foncière bâti départementale est transférée à la commune.

Le taux de TFB ne doit pas être voté à l'identique de l'année 2020, car cela correspondrait à un refus de la TFB départementale et une diminution par rapport au taux de référence. C'est pourquoi, il est proposé de voter le taux de la taxe foncière sur le bâti au niveau suivant : 16,56 (taux de Collonges au Mont d'Or avant la réforme) + 11,03 (taux départemental 2014) = 27,59%.

Il est proposé pour l'année 2021 de ne pas modifier le niveau communal hors l'impact précité qui a pour effet d'augmenter le taux qui s'élèveront donc à :

Foncier Bâti : 27.59 %

Foncier non Bâti : 31,67 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi de finances annuelle,

- **FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2021 à :

Foncier Bâti : 27.59 %

Foncier non Bâti : 31,67 %

Arrivée de Jacques MAISSE à 20h15

Délibération 21.18 : Budget Commune - Vote du Budget Primitif 2021

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Monsieur CARTIER rappelle que le budget primitif constitue, après le débat d'orientation budgétaire, le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. L'article 1612-2 du CGCT prévoit que le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Monsieur CARTIER soumet ensuite à l'assemblée, le projet de budget primitif 2021 de la commune dressé par Monsieur le Maire et accompagné de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Après avoir procédé à la lecture du Budget Primitif, poste par poste, section par section,

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section Investissement	7 215 239.09 €	7 215 239.09 €
Section Fonctionnement	5 417 647.09 €	5 417 647.09 €

Départ de Stéphane LEROUX à 20h25

Délibération 21.19 : Convention Réseau Rebond : renouvellement de la convention de partenariat

Rapporteur : Madame LEFRENE, adjointe à la vie associative et culturelle

Madame Géraldine LEFRÊNE indique à l'assemblée que depuis 2015, plusieurs communes du Nord-Ouest Lyonnais se sont rapprochées dans le but de créer un réseau de Bibliothèques à titre expérimental. Elle rappelle la délibération de 2018 par laquelle la Commune s'est engagée dans ce réseau en signant la 1^{ère} convention de partenariat. Après une première période de mise en place et de construction de ce réseau, la convention initiale arrivant à échéance, une nouvelle convention est proposée pour une nouvelle durée de 3 ans.

L'objectif et les finalités restent les mêmes. Cette nouvelle convention intègre des petits ajustements afin de faciliter le fonctionnement quotidien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de Madame Géraldine LEFRÊNE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
➤ **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ou tout autre document s'y rapportant.

Délibération 21.20 : Convention Réseau Rebond : renouvellement de la convention de groupements de commandes

Rapporteur : Madame LEFRENE, adjointe à la vie associative et culturelle

Géraldine LEFRENE rappelle l'objectif et les incidences du Réseau Rebond. Elle rappelle également la précédente délibération d'avril 2019 sur le 1er groupement de commandes permettant de faciliter certains achats nécessaires à la mise en place du réseau.

Afin d'harmoniser les durées des conventions et de renouveler la précédente convention, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de groupement de commandes. Les évolutions sont liées à la répartition par secteur d'achat et à la désignation des coordonnateurs par secteur d'achat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé au présent rapport de présentation ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats dans les domaines suivants :

- Prestations informatiques liées à la mise en place du projet (acquisition et maintenance de logiciels),
- Acquisition de matériels pour l'équipement (cartes lecteurs, codes-barres...),
- Acquisition de CD, vinyles et livres-CD,
- Acquisition de DVD et Blu-ray,
- Outils de communication du réseau (cartes, sacs, guides lecteurs, goodies)
- Formations

Considérant que les Communes d'Écully, de Dardilly et de Champagne au Mont d'Or se proposent de remplir les missions de coordonnateur dans le cadre de ce groupement de commandes, à titre gratuit et selon les modalités détaillées dans le projet de convention constitutive de groupement de commandes, jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de constitution du groupement de commandes dont le projet est joint en annexe, couvrant la période 2021-2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuel et tous documents afférents nécessaires à l'exécution de ladite convention.

Délibération 21.21 : Elaboration du Règlement Local de Publicité : débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain

Rapporteur : Monsieur VAN HILLE, adjoint à la voirie, sécurité, déplacements

Monsieur VAN HILLE présente le contexte d'élaboration du Règlement Local de Publicité. Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des RLP : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Par délibération du Conseil n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "*le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)*".

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat "sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)" doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des communes situées sur le territoire de la Métropole. Le RLP ne comporte pas de PADD, mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de RLP au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

II- Débat sans vote sur les orientations du projet de RLP

Il a été procédé à un débat sur les orientations du projet de RLP lors de la séance du Conseil de la Métropole du 25 juin 2018.

Il est souhaité aujourd'hui de renforcer ces orientations pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil de la Métropole de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ces orientations seront ensuite soumises, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, à un débat au sein des conseils municipaux et d'arrondissements des communes situées sur le territoire de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-73 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-12 ;

Où l'avis de la commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville de la Métropole ;

Vu l'avis de la commission communale voirie, sécurité et déplacements émettant un avis favorable même si la commune semble peu concernée : les remarques suivantes ont été émises : favoriser les commerces de proximité est positif. Il faudrait d'assurer que les professionnels puissent être informés en temps utile, et recommander de laisser les baux actuels aller à leur terme pour ne léser personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des orientations générales du RLP de la Métropole,
- **INDIQUE** les lieux que la municipalité de Collonges souhaite protéger de la publicité :
 - Lieux de culte
 - Ecoles : Village des Enfants et Ecole Jeanne d'Arc Allée du Colombier, mais celle-ci est située juste à côté de l'Eglise du Bourg
 - Les zones de PIP au PLU-H : Hameau Gayet – Vieux Collonges et rue Georges Clémenceau. Les Elus souhaitent exclure le PIP (Protection d'Intérêt Patrimonial) de Trèves Pâques de ce dispositif, car c'est le quartier commerçant de la Commune et il y a une volonté de ne pas contraindre leur activité.
- **INDIQUE** que pour la publicité événementielle, les seuls supports autorisés sont des banderoles positionnées aux entrées de la Commune.

IV) Points divers

* **Tests salivaires à l'école publique** : le maire informe l'assemblée que l'école M.Paul a été désignée école test pour les tests salivaires auprès des écoliers par l'Education Nationale. Plus de 80% des parents ont donné leur autorisation. Le maire informe que le risque induit est effectivement de trouver des enfants positifs à la COVID et que le nouveau protocole scolaire implique automatiquement la fermeture de la classe dès la présence d'un premier cas.

* **Période de concertation de modification du PLU-H** : Pour la modification n°3 du PLU-H de la métropole, la période de concertation se déroulera du 13 avril au 20 mai 2021. Cette période sera suivie d'une enquête publique.

* **Médiathèque** : la médiathèque a subi les conséquences de l'incendie OVH de la mi mars. Retour à la normale cette semaine.

Délibération 21.14 : Budget Communal – Vote du Compte Administratif 2020

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Monsieur CARTIER présente les comptes de l'année 2020 relatifs au budget de la Commune :

3) La section de fonctionnement laisse ressortir un excédent de 822 248.24 €.

Le montant des dépenses s'élève à 3 288 477.41 € et le montant des recettes à 4 110 725.65 €.

4) La section d'investissement laisse apparaître un excédent 233 595.54 €.

Le montant des dépenses s'élève 578 542.96 € et le montant des recettes à 812 138.50 €.

Il convient d'intégrer les reports des années précédentes pour déterminer le résultat global de clôture ce qui donne :

1) La section de fonctionnement laisse ressortir un excédent antérieur de 989 576.63 € soit un excédent cumulé de 1 811 824.87 €.

2) La section d'investissement laisse apparaître un déficit antérieur de – 12 027.32 € soit un excédent cumulé de 221 568.22 €.

Après présentation du compte administratif de l'exercice 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2020 et les décisions modificatives de l'exercice concerné,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré de la séance et a été remplacé par le 1^{er} Adjoint qui assure la présidence de la séance pour le vote du compte administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **VOTE** le compte administratif 2020 présenté comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE

FONCTIONNEMENT DEPENSES : 3 288 477.41 €

RECETTES : 4 110 725.65 €

INVESTISSEMENT DEPENSES : 578 542.96 €

RECETTES : 812 138.50 €

Excédent de Fonctionnement : 822 248.24 €

Excédent d'Investissement : 233 595.54 €

➤ **INDIQUE** que compte tenu des résultats antérieurs cumulés, les résultats de clôture sont :

Fonctionnement : 1 811 824.67 €

Investissement : 221 568.22 €

➤ **PRECISE** que les restes à réaliser 2020 s'élèvent à :

▪ 709 445 € en dépenses d'investissement.

- 500 € en recettes d'investissement.

Délibération 21.15 : Budget Communal - Approbation du Compte de Gestion 2020

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Monsieur CARTIER expose que le receveur municipal a transmis à la commune son compte de gestion. Celui-ci fait apparaître les résultats suivants :

COMMUNE	Résultat de l'exercice 2020	Résultat de clôture 2020
Fonctionnement	+ 822 248.24 €	+ 1 811 824.67 €
Investissement	+ 233 595.54€	+ 221 568.22 €

On peut constater l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et le compte de gestion du receveur municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte de gestion 2020 de la Commune de Collonges Au Mont d'Or est le reflet du Compte Administratif de la Commune,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 21.16 : Budget Communal - Affectation du résultat de l'exercice 2020

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement 2020 du budget communal.

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie à l'assemblée délibérante l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice, le résultat de la section de fonctionnement, devant en priorité, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Compte tenu de l'état des restes à réaliser détaillé ci-dessous :

RAR Dépenses : 709 445 €

RAR Recettes : 500 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser fait ressortir un besoin de financement de 487 376.78 €.

Il convient donc d'affecter le résultat cumulé 2020 de la section de fonctionnement comme suit :

- **487 376.78 €** en recettes d'investissement article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour assurer le financement des dépenses d'investissement
- **1 324 448.09 €** en recettes de fonctionnement article 002 (excédent antérieur reporté)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020,

Considérant que le compte administratif présente un excédent cumulé de fonctionnement de 1 811 824.87 € et un excédent cumulé d'investissement de 221 568.22 €,

Considérant que compte tenu de l'existence d'un déficit des restes à réaliser de 487 376.78 € en investissement,

➤ **AFFECTE** le résultat d'exploitation comme suit :

Section Fonctionnement

Recettes Article 002 : 1 324 448.09 €

Section Investissement

Recettes Article 001 : 221 568.22 €

Recettes Article 1068 : 487 376.78 €

Délibération 21.17 : Impôts locaux – vote des taux 2021

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Monsieur CARTIER expose les conditions dans lesquelles pouvaient être fixés les taux des trois impôts directs locaux notamment :

- les limites de chacun d'après la loi de 1980
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

Avec la réforme impliquant la suppression de la taxe d'habitation, désormais, ce taux n'a plus à être voté par le conseil municipal. Cependant, le taux de TFPB, en l'absence d'augmentation ou diminution prévue par la commune, doit être égal au taux de référence 2020 communal et départemental cumulé étant donné que la part de la taxe foncière bâti départementale est transférée à la commune.

Le taux de TFB ne doit pas être voté à l'identique de l'année 2020, car cela correspondrait à un refus de la TFB départementale et une diminution par rapport au taux de référence. C'est pourquoi, il est proposé de voter le taux de la taxe foncière sur le bâti au niveau suivant : 16,56 (taux de Collonges au Mont d'Or avant la réforme) + 11,03 (taux départemental 2014) = 27,59%.

Il est proposé pour l'année 2021 de ne pas modifier le niveau communal hors l'impact précité qui a pour effet d'augmenter le taux qui s'élèveront donc à :

Foncier Bâti : 27.59 %

Foncier non Bâti : 31,67 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi de finances annuelle,

➤ **FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2021 à :

Foncier Bâti : 27.59 %

Foncier non Bâti : 31,67 %

Délibération 21.18 : Budget Commune - Vote du Budget Primitif 2021

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Monsieur CARTIER rappelle que le budget primitif constitue, après le débat d'orientation budgétaire, le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. L'article 1612-2 du CGCT prévoit que le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Monsieur CARTIER soumet ensuite à l'assemblée, le projet de budget primitif 2021 de la commune dressé par Monsieur le Maire et accompagné de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Après avoir procédé à la lecture du Budget Primitif, poste par poste, section par section,

➤ **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section Investissement	7 215 239.09 €	7 215 239.09 €
Section Fonctionnement	5 417 647.09 €	5 417 647.09 €

Départ de Stéphane LEROUX à 20h25

Délibération 21.19 : Convention Réseau Rebond : renouvellement de la convention de partenariat

Rapporteur : Madame LEFRENE, adjointe à la vie associative et culturelle

Madame Géraldine LEFRÊNE indique à l'assemblée que depuis 2015, plusieurs communes du Nord-Ouest Lyonnais se sont rapprochées dans le but de créer un réseau de Bibliothèques à titre expérimental. Elle rappelle la délibération de 2018 par laquelle la Commune s'est engagée dans ce réseau en signant la 1^{ère} convention de partenariat. Après une première période de mise en place et de construction de ce réseau, la convention initiale arrivant à échéance, une nouvelle convention est proposée pour une nouvelle durée de 3 ans.

L'objectif et les finalités restent les mêmes. Cette nouvelle convention intègre des petits ajustements afin de faciliter le fonctionnement quotidien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de Madame Géraldine LEFRÊNE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ou tout autre document s'y rapportant.

Délibération 21.20 : Convention Réseau Rebond : renouvellement de la convention de groupements de commandes

Rapporteur : Madame LEFRENE, adjointe à la vie associative et culturelle

Géraldine LEFRENE rappelle l'objectif et les incidences du Réseau Rebond. Elle rappelle également la précédente délibération d'avril 2019 sur le 1er groupement de commandes permettant de faciliter certains achats nécessaires à la mise en place du réseau.

Afin d'harmoniser les durées des conventions et de renouveler la précédente convention, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de groupement de commandes. Les évolutions sont liées à la répartition par secteur d'achat et à la désignation des coordonnateurs par secteur d'achat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé au présent rapport de présentation ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats dans les domaines suivants :

- Prestations informatiques liées à la mise en place du projet (acquisition et maintenance de logiciels),
- Acquisition de matériels pour l'équipement (cartes lecteurs, codes-barres...),
- Acquisition de CD, vinyles et livres-CD,
- Acquisition de DVD et Blu-ray,
- Outils de communication du réseau (cartes, sacs, guides lecteurs, goodies)
- Formations

Considérant que les Communes d'Écully, de Dardilly et de Champagne au Mont d'Or se proposent de remplir les missions de coordonnateur dans le cadre de ce groupement de commandes, à titre gratuit et selon les modalités détaillées dans le projet de convention constitutive de groupement de commandes, jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de constitution du groupement de commandes dont le projet est joint en annexe, couvrant la période 2021-2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuel et tous documents afférents nécessaires à l'exécution de ladite convention.

Délibération 21.21 : Elaboration du Règlement Local de Publicité : débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain

Rapporteur : Monsieur VAN HILLE, adjoint à la voirie, sécurité, déplacements

Monsieur VAN HILLE présente le contexte d'élaboration du Règlement Local de Publicité. Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des RLP : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Par délibération du Conseil n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "*le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)*".

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat "sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)" doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des communes situées sur le territoire de la Métropole. Le RLP ne comporte pas de PADD, mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de RLP au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

IV- Débat sans vote sur les orientations du projet de RLP

Il a été procédé à un débat sur les orientations du projet de RLP lors de la séance du Conseil de la Métropole du 25 juin 2018.

Il est souhaité aujourd'hui de renforcer ces orientations pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil de la Métropole de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ces orientations seront ensuite soumises, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, à un débat au sein des conseils municipaux et d'arrondissements des communes situées sur le territoire de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-73 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-12 ;

Où l'avis de la commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville de la Métropole ;

Vu l'avis de la commission communale voirie, sécurité et déplacements émettant un avis favorable même si la commune semble peu concernée : les remarques suivantes ont été émises : favoriser les commerces de proximité est positif. Il faudrait d'assurer que les professionnels puissent être informés en temps utile, et recommander de laisser les baux actuels aller à leur terme pour ne léser personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des orientations générales du RLP de la Métropole,
- **INDIQUE** les lieux que la municipalité de Collonges souhaite protéger de la publicité :
 - Lieux de culte
 - Ecoles : Village des Enfants et Ecole Jeanne d'Arc Allée du Colombier, mais celle-ci est située juste à côté de l'Eglise du Bourg
 - Les zones de PIP au PLU-H : Hameau Gayet – Vieux Collonges et rue Georges Clémenceau. Les Elus souhaitent exclure le PIP (Protection d'Intérêt Patrimonial) de Trèves Pâques de ce dispositif, car c'est le quartier commerçant de la Commune et il y a une volonté de ne pas contraindre leur activité.
- **INDIQUE** que pour la publicité événementielle, les seuls supports autorisés sont des banderoles positionnées aux entrées de la Commune.

IV) Points divers

* **Tests salivaires à l'école publique** : le maire informe l'assemblée que l'école M.Paul a été désignée école test pour les tests salivaires auprès des écoliers par l'Education Nationale. Plus de 80% des parents ont donné leur autorisation. Le maire informe que le risque induit est effectivement de trouver des enfants positifs à la COVID et que le nouveau protocole scolaire implique automatiquement la fermeture de la classe dès la présence d'un premier cas.

* **Période de concertation de modification du PLU-H** : Pour la modification n°3 du PLU-H de la métropole, la période de concertation se déroulera du 13 avril au 20 mai 2021. Cette période sera suivie d'une enquête publique.

* **Médiathèque** : la médiathèque a subi les conséquences de l'incendie OVH de la mi mars. Retour à la normale cette semaine.

II)
III)

IV) DECISIONS DU MAIRE

Décision 20.59 : Concession au cimetière communal N° 173-174 NVC (N° d'ordre : 1916)

Considérant la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, il est accordé une concession d'une durée de 30 ans à compter du 9 novembre 2020 valable jusqu'au 8 novembre 2050 et de 5,75 mètres superficiels. La recette correspondante de 525,95 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.60 : Concession au cimetière communal N° 175 NVC (N° d'ordre : 1917)

Considérant la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé une concession d'une durée de 30 ans à compter du 20 novembre 2020 valable jusqu'au 19 novembre 2050 et de 2,50 mètres superficiels.

La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Décision 20.61: Case columbarium au cimetière communal N° 7-4 C (case n°7-monument n°4) (n° d'ordre : 1918) (Monument à deux niveaux, la case 7 est au niveau inférieur)

Considérant la demande tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé une case au columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 24 novembre 2020 valable jusqu'au 23 novembre 2035. La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.62 : Concession au cimetière communal N° 6 NC (n° d'ordre : 1919)

Considérant la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, il est accordé aux personnes citées ci-dessus, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 23 novembre 2013 valable jusqu'au 22 novembre 2043 et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Décision 20.63 : Concession au cimetière communal N° 7 NVC (n° d'ordre : 1920)

Considérant la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 22 avril 2019 valable jusqu'au 21 avril 2049, de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.64 : Bail d'habitation Maison Chabran – modification du titulaire du bail, pour transfert à Mme GOFFOZ

Considérant que le bail d'habitation en date du 19 septembre 2006 n'a été établi qu'au nom de M.GOFFOZ Yves sans indication de M et/ou Mme Goffoz, et en raison du décès de M.Goffoz, il est décidé d'accepter le changement du titulaire du bail d'habitation pour le logement communal situé 1 bis rue Pierre Dupont – 69660 Collonges au Mont d'Or. Le nom du titulaire du bail est désormais Mme GOFFOZ Odete.

Décision 21.01 : Acte de constitution d'une régie de recettes – droit de place – à compter du 1^{er} janvier 2021

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°19.44 du 16 décembre 2019 instaurant le Rifseep dans la collectivité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 janvier 2021,

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la police municipale pour percevoir les produits des droits de place, liés à l'occupation commerciale du domaine public.

Décision 21.02 : APAVE – vérifications périodiques réglementaires – installations électriques, installations thermiques, ascenseurs et monte charge, instruments de levage et exploitations des ascenseurs en EPR

Considérant que la régularisation des périodicités des différents contrôles et la constitution d'un seul contrat pour une partie des contrôles réglementaires,

Il est décidé de signer un contrat de prestation APAVE lié aux vérifications périodiques ayant comme objet la vérification périodique des ascenseurs et de monte-charge, contrôle technique quinquennal des ascenseurs et vérification générale périodique levage, portes, échelles et EPI, vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT, vérifications des installations thermiques fluide. Le contrat de maintenance sera d'une durée de 5 ans (contrôles des années 2021 à 2025 inclus).

Décision 21.03 : DESMARQUEST – maintenance cloches de l'église

Considérant que la nécessité d'entretenir l'horloge et l'installation électrique des sonneries de cloches de l'église du bourg,

Il est décidé de signer un contrat de prestation avec le prestataire DESMARQUEST pour les opérations d'entretien de l'horloge et de l'installation électrique des sonneries des cloches de l'église. Le contrat de maintenance sera d'une durée d'un an pur 2021, renouvelable par reconduction expresse au maximum pour deux ans. La prestation annuelle sera d'un montant de 543.64 €.

Décision 21.04 : Contrat de prestations intellectuelles – Signature – intervention à l'école – animations du mois Robot

Considérant le déroulement des animations du Réseau Rebond dans le cadre du mois Robot, il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec Hugo BENIN, Atelier philosophie & création, pour des interventions à l'école M.Paul les 4 et 5 mars 2021.

La Commune aura à sa charge l'intervention d'une animatrice pour 3 interventions pour un montant de 450 €.

Décision 21.05 : Contrat d'occupation avec LMH (Lyon Métropole Habitat) – usage du logement rue de Chavannes pour un relogement de locataire

Considérant le besoin pour LMH de disposer d'un logement pour reloger un de leurs locataires présents dans le parc du bailleur social sur la Commune de Collonges pendant les travaux réalisés dans son logement,

Considérant la disponibilité d'un logement communal, Il est décidé de conclure une convention avec LYON METROPOLE HABITAT pour l'occupation du logement communal rue de Chavannes, le temps des travaux réalisés dans un logement d'un locataire de leur parc de logements. Cette convention définit les modalités de mise à disposition du logement et la prise en charge du loyer par LMH.

La redevance mensuelle payée par LMH à la Commune sera de 850 € charges comprises.

Décision 21.06 : Adhésion au CAUE (Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône Métropole)

Considérant le besoin de conseil et d'accompagnement réalisé par le CAUE au profit des collectivités de la Métropole et du Rhône, Il est décidé d'adhérer au CAUE pour l'année 2021 et suivantes pendant la durée du mandat 2020-2026. L'adhésion 2021 est d'un montant de 400 €. Chaque année, l'adhésion sera renouvelée et payée en fonction du barème de cotisations du CAUE.

Décision 21.07 : Conclusion des Contrats de suivi des progiciels Mairie avec la Société Berger-Levrault

Vu l'arrivée à échéance des contrats de suivi des progiciels de gestion de la comptabilité, des élections, des carrières et de la paye, de l'administration générale utilisés par les services municipaux, confié à la Société Berger-Levrault, arrivés à échéance le 31 décembre 2020, Considérant la proposition de renouvellement de ces contrats adressée par la Société Berger-Levrault,

Il est décidé de signer les contrats de suivi :

- des progiciels Mairie pour un montant annuel de 5 992.50 € HT, soit 7191 € TTC, pour 2021,
- de la maintenance système d'exploitation et réseau pour un montant annuel de 1414.79 € HT, soit 1697.75 € TTC. Le contrat est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Décision 21.08 : Location machine à affranchir de la Mairie – renouvellement du contrat Quadient

Considérant que la nécessité d'avoir une machine à affranchir en mairie,

Vu le contrat existant avec NéoPost et la reprise de Néopost par Quadient France,

Il est décidé de renouveler le contrat de location de la machine à affranchir pour la période du 6 février 2021 au 5 février 2022 pour un montant de location annuelle de 1 187.95 € TTC.

Décision 21.10 : Concession au cimetière communal N° 18'-19' AC (n° d'ordre : 1921)

Renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, d'une durée de 30 ans, à compter du 20 mai 2018 valable jusqu'au 19 mai 2048, et de 5.50 mètres superficiels. La recette correspondante de 503,09 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 21.11 : concession au cimetière communal N° 276 AC (n° d'ordre : 1922)

Renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, d'une durée de 30 ans à compter du 8 février 2021 valable jusqu'au 7 février 2051 et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Décision 21.12 : concession au cimetière communal N° 167 NVC (n° d'ordre : 1923)

Renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, d'une durée de 15 ans, à compter du 9 mars 2021 valable jusqu'au 8 mars 2036, de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 152,45 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

V) ARRETES MUNICIPAUX

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

9 Février 2021 – N° 21.001

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par PETAVIT. 69142. RILLIEUX LA PAPE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement AEP au 14 rue César-Paulet. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place sis 14 rue César-Paulet. Les travaux 2 jours auront lieu entre le 11 et le 15 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,

- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

6 Janvier 2021 – N° 21.002

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
 VU Le Code de la Route ;
 VU Le Code de la Voirie Routière ;
 VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
 VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
 VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
 VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
 VU L'avis de la Métropole de Lyon.
 VU La demande formulée par Mme COIRATON.
 Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : **ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 04 de la rue de la République les 16 et 17 janvier entre 07 h 30 et 21 heures

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

7 Janvier 2021 – N° 21.004

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sis 69517. VAULX EN VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement ENEDIS au 28 de la rue Georges CLEMENCEAU. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 28 de la rue Georges CLEMENCEAU le 12 janvier de 07 h 30 à 18 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,

- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

13 Janvier 2021 – N° 21.010

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
 VU Le Code de la Route ;
 VU Le Code de la Voirie Routière ;
 VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
 VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
 VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
 VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
 VU L'avis de la Métropole de Lyon.
 VU La demande formulée par l'entreprise D.U.M. 69390. MILLERY.
 Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une rénovation au 10 rue des quatre chemins. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du chantier et de se conformer aux prescriptions de la Métropole annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,

- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

13 Janvier 2021 – N° 21.011

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise BAYARD FACADE. 38150. Salaise sur Sanne.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une réfection de façade au 07 de la rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du chantier et de se conformer aux prescriptions de la Métropole annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

12 Janvier 2021 – N° 21.012

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
 VU Le Code de la Route ;
 VU Le Code de la Voirie Routière ;
 VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
 VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
 VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
 VU L'avis de la Métropole de Lyon.
 VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE.69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.
 Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement E-U au 7 chemin du POIZAT. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 20 janvier au 02 février 2021. **La circulation des véhicules sera interdite chemin du POIZAT durant 3 jours entre le 20 janvier et le 03 février 2021.** Une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

3 Février 2021 – N° 21.013 bis

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE.69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement E-U au 12 de la rue des quatre chemins. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 03 février au 12 février 2021. **La circulation des véhicules sera interdite rue des quatre chemins du 03 février au 12 février 2021.** Une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

13 Janvier 2021 – N° 21.014

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE. 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement E-U au 18 rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 25 janvier au 05 février 2021 de 08 heures à 16 heures 30.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

29 Janvier 2021 – N° 21.017

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ETTP. 69360. TERNAY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement GRDF au 09 de la ruelle aux Loups. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 19 janvier au 29 janvier 2021. **L'impassé au droit du 09 reliant la rue de Peytel est fermée.** La circulation ruelle aux Loups est réduite au droit du chantier. Un alternat par feux tricolores est mis en place.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

11 Février 2021 – N° 21.019

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par ERRT TRAVAUX. ST GENIS LAVAL. 69230.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de déploiement de la fibre optique au 01 rue de Gélives. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place sis 01 rue de Gélives. du 01 février au 05 février 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

21 Janvier 2021 – N° 21.023

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT.69142. RILLIEUX LA PAPE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP au 7 chemin du POIZAT. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 03 février au 26 février 2021. **La circulation des véhicules sera interdite chemin du POIZAT durant 2 jours entre le 03 et le 26 février 2021.** Une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

22 Janvier 2021 – N° 21.024

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ETP. 69360. TERNAY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement GRDF au 01 ruelle PETETIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 29 janvier au 05 février 2021. La circulation est interdite le 29 janvier 2021. Une déviation est mise en place par la rue de la Saône.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

25 Janvier 2021 – N° N° 21.028

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Eiffage Energie. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déploiement fibre ORANGE au 04 chemin des Grandes-Balmes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place sis 04 chemin des Grandes-Balmes. Les travaux 5 jours auront lieu entre le 03 février et le 19 février 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

25 Janvier 2021 – N° 21.029

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT.69142. RILLIEUX LA PAPE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP au 12 rue des quatre chemins 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 15 février au 26 février 2021. **La circulation des véhicules sera interdite rue des quatre chemins durant 2 jours entre le 15 et le 26 février 2021.** Une déviation est mise en place par la rue des castors et la rue Georges Clemenceau.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

25 Janvier 2021 – N° 21.030

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT.69142. RILLIEUX LA PAPE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP au 11 rue Pierre Pays 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 15 février au 26 février 2021. **La circulation des véhicules sera interdite rue 11 rue Pierre Pays durant 2 jours entre le 15 et le 26 février 2021.** Une déviation est mise en place par le quai Illhaeusern.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

26 Janvier 2021 – N° 21.032

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE.69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement E-U au 18 de la rue de la mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu durant 3 jours entre le 08 et le 19 février 2021. **La circulation des piétons sera interdite entre le chemin des grandes Balmes et la rue de la mairie durant les travaux.** (Voir plan annexé à la demande d'arrêté).

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux, sis 18 rue de la mairie.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

28 Janvier 2021 – N° 21.033

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ENEDIS.69680.2 rue Augustin Fresnel CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement électrique au 10 rue Peytel. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux auront lieu du 09 et le 20 février 2021. La circulation sera alternée manuellement sur la portion comprise entre la route de Saint Romain et le chemin des écoliers et mise en place de panneaux BK15-CK18.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux, 10 rue de Peytel 69660 Collonges au mont d'Or sur la portion comprise entre la route de Saint Romain et le chemin des écoliers.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

29 Janvier 2021 – N° 21.034

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT.69142. RILLIEUX LA PAPE. Pour le compte de l'entreprise EGL.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement d'eau potable au 46 quai Illhaeusern 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 22 février au 05 mars 2021. **La circulation des véhicules sera réduite et alternée manuellement à hauteur du 46 quai Illhaeusern 69660. Collonges au Mont d'Or du 22 février au 05 mars 2021.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

29 Janvier 2021 – N° 21.035

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise RAZEL-BEC. 69673.Parc du Chêne 9 allée Général Benoist CN10024.BRON CEDEX
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un élargissement de trottoir. Rue Charles de Gaulle. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et alternée manuellement à hauteur des travaux rue Charles de Gaulle du 08 février au 19 février 2021 de 07 h30 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

2 Février 2021 – N° 21.036

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise PISCINE DESJOYAUX LNO. 69760.LIMONEST.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un coulage béton pour la construction d'une piscine. 20 parc de Chavannes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite et alternée manuellement, balisage par panneaux de chantier OBLIGATOIRE chemin du Rochet 69660 Collonges au mont d'Or à hauteur du 20 Parc des Chavannes le 16 février 2021 de 09h00 à 12h00. La circulation des véhicules sera interdite chemin du Rochet 69660 Collonges au mont d'Or de 09 h00 à 12 h00 et déviée par le chemin Neuf.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux chemin du Rochet 69660 Collonges au mont d'Or le 16 février de 09 h00 à 12 h00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

1^{er} Février 2021 – N° 21.037

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise Serge Rénovation. 560 avenue d'Ecully.69410. Champagne au mont d'Or.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de pose de bennes au 17 rue Pierre Dupont. 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 15 février au 23 avril de 07h00 à 18h00 2021. Durant les travaux la circulation des véhicules sera réduite au 17 rue Pierre Dupont. 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux entre le n°15 et le n°17 rue Pierre Dupont. 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

02 Février 2021 – N° 21.039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable lyvia n°2020 08 458

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-139 du **25/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu La demande formulée par l'entreprise **COIRO - 42 chemin de Revaison – 69800 Saint-Priest**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **Travaux de GAZ** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **06 avril 2021 à 07 heure 30** au **30 avril 2021 à 17 heure** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite sauf aux véhicules de chantier
- Rue barrée **rue d'Island** dans le sens Ouest - Est entre **la rue des Sablières et le quai d'Hillhaeusern**
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Du **06 avril 2021 à 07 heure 30** au **30 avril 2021 à 17 heure** le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre : **rue d'Island** entre **la rue des Sablières et le quai d'Hillhaeusern**.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :
Rue Pierre Pays et avenue de la Gare

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **COIRO** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur DI MURRO.J** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

9 Février 2021 – N° 21.041

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Madame Eymar-Dauphin. 04 rue de la République 69660 COLLONGES AU MONT D'OR.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or le 13 février 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 15 mètres le 13 février 2021 de 08 heures à 17 heures. Devant le 4 rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or. 69660. afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

4 Février 2021 – N° 21.042

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOLVAY. 69660.Rue Pierre Pays.69660 Collonges au mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déchargement de cellules électrique. Rue d'Island. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et alternée manuellement à hauteur des travaux rue d'Island 69660 Collonges au mont d'Or le 16 février 2021 de 08 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux rue d'Island 69660 Collonges au mont d'Or, le 16 février 2021 de 08 heures à 12 heures.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

8 Février 2021 – N° 21.044

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise SERPOLLET. 69200.VENISSIEUX. 2 chemin du Génie.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une création de branchement ENEDIS au 11 rue Pierre Pays. 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat par feux tricolores est mis en place à hauteur du 11 rue Pierre Pays. 69660 Collonges au Mont d'Or. Du 18 février au 02 mars 2021 de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux à hauteur du 11 rue Pierre Pays. 69660 Collonges au Mont d'Or. Du 18 février au 02 mars 2021 de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

8 Février 2021 – N° 21.045

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise DUCHER. 69660.COLLONGES AU MONT D'OR. 18 rue de la Mairie.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une évacuation de terre au 18 rue de la Mairie. 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel est mis en place par panneaux de type K10 OBLIGATOIRE à hauteur du 18 rue de la Mairie. 69660 Collonges au Mont d'Or. Du 22 février au 22 mars 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux à hauteur du 11 rue Pierre Pays. 69660 Collonges au Mont d'Or. Du 18 février au 02 mars 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

9 Février 2021 – N° 21.046

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par LEON DEMENAGEMENT. 25 cours Dr Jean Damidot 69100 VILLEURBANNE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 27-29 rue de Chavannes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue rue de Chavannes 69660 à Collonges au Mont d'Or le 17 février 2021 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 15 mètres le 17 février 2021 de 08h00 à 17h00. Face au n°17 rue de Chavannes 69660 à Collonges au Mont d'Or. 69660. Afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

8 Février 2021 – N° 21.047

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ENGIE. 69140 RILLIEUX LA PAPE. 40 rue Helene Boucher.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une création de branchement ENGIE au 11 rue Pierre Pays. 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation sera interdite au droit du chantier chemin du Rochet Une déviation sera mise en place par le chemin Neuf .69660. Collonges au Mont d'Or. Le 11 février 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux chemin du Rochet 69660 Collonges au Mont d'Or. Le 11 février 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

8 Février 2021 – N° 21.048

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ENGIE. 69140 RILLIEUX LA PAPE. 40 rue Helene Boucher.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une création de branchement ENGIE rue du Vieux Collonges-chemin du Poizat et chemin du Champ. 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation sera interdite au droit du chantier rue du vieux Collonges. Une déviation sera mise en place par le chemin du Poizat et le chemin du Champ .69660. Collonges au Mont d'Or. Du 09 février au 11 février 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux rue du Vieux Collonges. 69660 Collonges au Mont d'Or. Du 09 février au 11 février 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

9 Février 2021 – N° 21.049

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise CARRION TP.69120. VAULX EN VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de changement d'une canalisation d'eau (AEP) rue Maréchal FOCH. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus seront **prorogés jusqu'au 23 février 2021**. **La circulation des véhicules sera interdite rue Maréchal Foch**. Une déviation est mise en place depuis la rue Maréchal Joffre par le chemin du Rochet, l'allée du Colombier et ou la rue de Chavannes en fonction de l'avancement du chantier. Une déviation PL est mise en place depuis le chemin neuf par la rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux, **prorogés jusqu'au 23 février 2021** rue Maréchal FOCH.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

9 Février 2021 – N° 21.052

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480 AMBERIEUX AZERGUES. Rue Mario et Monique Piani.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un terrassement pour la pose L1T et la création de GC2ml au n°18 quai Illhaeusern 69660. 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles à hauteur du n°18 quai Illhaeusern 69660. 69660 Collonges au Mont d'Or. Du 24 février au 05 mars 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sur une longueur de 6 places à hauteur du n°18 quai Illhaeusern 69660. 69660 Collonges au Mont d'Or. 69660 Collonges au Mont d'Or. Du 24 février au 05 mars 2021 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

12 Février 2021 – N° 21.055

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480 AMBERIEUX AZERGUES. Rue Mario et Monique Piani.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une ouverture de chambre Télécom Orange au n°17 chemin de Chantemale intersection route de Saint Romain. 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la chaussée sera réduite et la circulation des véhicules alternée par feux tricolores pour la sécurité du chantier au n°47 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or. Le 19 février 2021 de 7h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux au n°47 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or. Le 19 février 2021 de 7h30 à 17h00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

10 Février 2021 – N° 21.056

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Monsieur FONTAINE. 25 cours Dr Jean Damidot 69100 VILLEURBANNE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 4 rue de la République 69660 COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue au 4 rue de la République 69660 COLLONGES AU MONT D'OR. le 27 février 2021 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 15 mètres le 27 février 2021 de 07h00 à 18h00. **Face au n°04 rue de la République 69660 COLLONGES AU MONT D'OR.**
Afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

12 Février 2021 – N° 21.057

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA. 69007. 5 rue de fos sur mer. LYON.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de renouvellement d'un branchement AEP. 2 rue du Pont. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et alternée par feux tricolores à hauteur du n°2 rue du Pont. 69660.Collonges au mont d'Or. Du 10 mars au 11 mars 2021 de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux à hauteur du n°2 rue du Pont. 69660.Collonges au mont d'Or. Du 10 mars au 11 mars 2021 de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

11 Février 2021 – N° 21.058

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise CLIDASSOU. 69660. 17 rue Pierre Termier 69660 Collonges au mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection d'un soubassement de maison.4 rue des Varennes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite au n°4 rue des Varennes. 69660. Collonges au Mont d'Or. Du 22 février au 28 février 2021 de 08h00 à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux au n°4 rue des Varennes. 69660. Collonges au Mont d'Or. Du 22 février au 28 février 2021 de 08h00 à 17 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

11 Février 2021 – N° 21.059

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par ERRT TRAVAUX. ST GENIS LAVAL. 69230.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de déploiement de la fibre optique au 01 rue de Gélives. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus seront **prorogés jusqu'au 26 février 2021** Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place sis 01 rue de Gélives.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux et **prorogés jusqu'au 26 février 2021**.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

15 Février 2021 – N° 21.061

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de
stationnement ;

VU la demande du 12-02-2021 par Monsieur MIGEON

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer
le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le
stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les
véhicules strictement nécessaires à l'opération pour l'évacuation de terre sont autorisés à
stationner sur 4 mètres le parking allée du Colombier.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le
stationnement situé le parking allée du Colombier sera réservé le 16-02-2021 jusqu'au 20-02-2021
entre 08:00h et 17:00h à l'usage de Monsieur MIGEON

Article 3 - Signalisation Le
bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début
des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de
l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en
vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les
travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra
obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames,
messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

17 Février 2021 – N° 21.064

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **16-02-2021** par **L'entreprise CLIDASSOU**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **pour la réfection d'une terrasse** sont autorisés à stationner sur 4 mètres **entre le n°5 et le n°5B rue Ampère**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé

Le stationnement situé **entre le n°5 et le n°5B rue Ampère** sera réservé du **01-03-2021 jusqu'au 15-03-2021 entre 07 :30h et 17 :30h** à l'usage de **L'entreprise CLIDASSOU**.

Article 3 - Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

19 Février 2021 – N° 21.065

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-065** du **18/02/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par **SOBECA - 9 avenue du 24 Aout 1944 - 69964 Corbas cedex**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'enfouissement HTA** et de **rénovation du poste Client** pour compte de l'entreprise **ENEDIS** sur la rue **d'Island** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

A compter du **08 mars 2021 à 8 heure au 19 mars 2021 à 17 heure** sur la rue **d'Island** de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**, *signal K 10, panneaux B15 et C18*, au droit du **08 mars 2021 au 19 mars 2021** de la rue **d'Island**.
- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre de la rue **d'Island du 08 mars 2021 à 8 heure au 19 mars 2021 à 17 heure**

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **SOBECA**, à ses frais et sous la responsabilité de Monsieur **MAGNAT OLIVIER** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des

déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

18 Février 2021 – N° 21.066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-066** du **18/02/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable LYvia n°**2021 02 796**

Vu la demande formulée par **EIFPAGE – rue Jacques TATI – 69120 Vaulx-en-Velin**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de **modification de Raccordement ENEDIS** pour le compte de **l'entreprise ENEDIS** sur **n°14 rue César Paulet** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **10 mars 2021 à 7 heure 30** au **17 mars 2021 à 18 heure** au n°14 rue César Paulet de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**, *signal K 10, panneaux B15 et C18*, au droit du **10 mars 2021** au **17 mars 2021** de la rue César Paulet.
- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre de la **rue César Paulet** du **10 mars 2021 à 7 heure 30** au **17 mars 2021 à 18 heure**.

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE** à ses frais et sous la responsabilité de **Madame Catherine VINCENT** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale

- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

25 Février 2021 à N° 21.067 bis

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
 VU Le Code de la Route ;
 VU Le Code de la Voirie Routière ;
 VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
 VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
 VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
 VU L'avis de la Métropole de Lyon.
 VU La demande formulée par l'entreprise CARRION TP.69120. VAULX EN VELIN.
 Considérant que pour permettre la bonne exécution de changement d'une canalisation d'eau (AEP) rue Maréchal FOCH. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus seront **prorogés jusqu'au 05 mars 2021**. **La circulation des véhicules sera interdite rue Maréchal Foch**. Une déviation est mise en place depuis la rue Maréchal Joffre par le chemin du Rochet, l'allée du Colombier et ou la rue de Chavannes en fonction de l'avancement du chantier. Une déviation PL est mise en place depuis le chemin neuf par la rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux, **prorogés jusqu'au 05 mars 2021** rue Maréchal FOCH.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

19 Février 2021 – N° 21.067

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise CARRION TP.69120. VAULX EN VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de changement d'une canalisation d'eau (AEP) rue Maréchal FOCH. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus seront **prorogés jusqu'au 02 mars 2021**. **La circulation des véhicules sera interdite rue Maréchal Foch**. Une déviation est mise en place depuis la rue Maréchal Joffre par le chemin du Rochet, l'allée du Colombier et ou la rue de Chavannes en fonction de l'avancement du chantier. Une déviation PL est mise en place depuis le chemin neuf par la rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux, **prorogés jusqu'au 02 mars 2021** rue Maréchal FOCH.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif

de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

24 Février 2021 – N° 21.071

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **23-02-2021** par **L'entreprise MANOSQUE DEMENAGEMENTS**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **pour un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres **au n°4 rue de la République**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé

Le stationnement situé **au n°4 rue de la République** sera réservé **du 01-03-2021 jusqu'au 02-03-2021 entre 08:00h et 15:00h à l'usage de L'entreprise MANOSQUE DEMENAGEMENTS**.

Article 3 - Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement..

Article 4 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de le Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

24 Février 2021 – N° 21.072

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **22-02-2021** par **Monsieur BOEUF**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **pour un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres **au n°4 rue de la République**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé **au n°4 rue de la République** sera réservé **le 19 mars 2021 entre 08:00h et 15:00h à l'usage de Monsieur BOEUF**.

Article 3 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du **déménagement**.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si le **déménagement n'est pas terminé** dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames,
messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

24 Février 2021 – N° 21.073

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-073** du **24/02/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par **TOURNIER BATIMENT – les brasses – 71570 Romanèche Thorins**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de construction d'un ensemble immobilier** au **n°11 rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

A compter du **01 mars 2021 à 7 heure 00** au **31 décembre 2021 à 18 heure** au **n°11 rue Pierre Pays** de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à une voie et régulée par **alternat manuel** signalé par panneaux **K 8**, au droit du chantier du **01 mars 2021 à 7 heure 00** au **31 décembre 2021 à 18 heure**

- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.
- La chaussée sera réduite à **3,5mètre** de large **Maximum**.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **01 mars 2021 à 7 heure 00** au **31 décembre 2021 à 18 heure** au **n°11 rue Pierre Pays**

Article 3 :

La circulation des camions est autorisée **dans un seul sens** (nord-sud) de l'avenue de la gare, rue Pierre Pays, rue d'Island.

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

La circulation des piétons se fera sur un aménagement prévu à cet effet et matérialisé au sol.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place 50 mètre avant et au droit du chantier par panneaux type AK5 et KC1, et maintenu en parfait état par l'entreprise **TOURNIER BATIMENT– les brasses – 71570 Romanèche Thorin** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur MERIC** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Le chantier devra rester propre.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 10 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

24 Février 2021 – N° 21.074

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-074** du **24/02/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par **EIFPAGE – rue Jacques TATI – 69120 Vaulx-en-Velin**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de modification de Raccordement ENEDIS** pour le compte de **l'entreprise ENEDIS** sur **n°05 rue Blaise Pascal** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **15 mars 2021 à 7 heure 30** au **19 mars 2021 à 18 heure** au **n°05 rue Blaise Pascal** de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**, signal K 10, panneaux B15 et C18, au droit du **10 mars 2021** au **17 mars 2021** du **n°05 rue Blaise Pascal**
- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **n°05 rue Blaise Pascal** du **15 mars 2021 à 7 heure 30** au **19 mars 2021 à 18 heure**.

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE** à ses frais et sous la responsabilité de **Madame Catherine VINCENT** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

26 Février 2021 – N° 21.079

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable lyvia n°202103181

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO 146 rue Charles Sève 69400 Villefranche.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de branchement d'eau au 14 rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et alternée par des feux tricolores au niveau du 14 rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'or, du 08 mars au 13 mars 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées, la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

26 Février 2021 – N° 21.080

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU La demande formulée par l'entreprise Eiffage rue PIANI 69480 Ambérieux d'Azergues.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement câble optique au 17 chemin Chantemale, la chambre telecom est au milieu de la chausse route de saint romain intersection chemin Chamtemale 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et alternée manuellement route de saint Romain angle rue GAYET 69660 Collonges au Mont d'or, le 09 mars 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées, la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

26 Février 2021 – N° 21.081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n°202100488

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, rue Jacques Taii 69517 Vaulx en velin.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement ENEDIS au 5 rue Blaise Pascal 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite au niveau du 5 rue Blaise Pascal 69660 Collonges au Mont d'or, du 15 mars au 19 mars 2021

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux du 5 rue Blaise Pascal.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées, la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

2 Mars 2021 – N° 21.082

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **26-02-2021** par **Monsieur PONT**.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les
véhicules strictement nécessaires à l'opération des travaux sont autorisés à stationner **rue d'Island**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le
stationnement situé **rue d'Island** sera réservé le **19-03-2021** entre **08 :00h** et **18 :00h** à l'usage de l'entreprise **SOLVAY** 0472421469.

Article 3 - Signalisation Le
bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de
l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les
travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours Mesdames,
messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

1^{er} Mars 2021 – N° 21.083

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de
stationnement ;

VU la demande du **22-02-2021** par **Madame Collas-GLH Grand Lyon Habitat**.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer
le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le
stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les
véhicules strictement nécessaires à l'opération des travaux sont autorisés à stationner **face au n°3**
rue de la République.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le
stationnement situé **face au n°3 rue de la République** sera réservé du **03-03-2021 au 04-06-**
2021 entre 08 :00h et 17 :30h à l'usage de l'entreprise Rolando/Poisson.

Article 3 –

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.
- Aucunes fixations ne sera tolérées au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.
- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.

- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 4 - Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

2 Mars 2021 – N° 21.084

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-084** du **01/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par **EIFFAGE – rue Jacques TATI – 69120 Vaulx-en-Velin**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de modification de Raccordement ENEDIS** pour le compte de **l'entreprise ENEDIS** au **n°07 chemin du POIZAT** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

- **La circulation est interdite le 12 mars 2021 de 07h30 à 18h00 chemin du POIZAT** de la commune de Collonges au Mont d'Or à une voie et régulée par une déviation.
- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de panneaux B15 et C18, au droit du **13 mars 2021 à 7 heure 30** au **26 mars 2021 à 18 heure** au **chemin du POIZAT** de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **12 mars 2021 à 7 heure 30** au **26 mars 2021 à 18 heure** au **n°07 chemin du POIZAT**.

Article 3 :

Des déviations sont mises en place :

- **depuis le chemin du Champ pour rejoindre la Route de Saint Romain**
- **depuis la rue du Vieux Collonges pour rejoindre la Route de Saint Romain**

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur MICHOT** 0472144282 conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

4 Mars 2021 – N° 21.085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n°202100260

Vu la demande formulée par l'entreprise **B.E.R 21 rue des Herbuottes 21200 FIXIN**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de terrassement sur conduite de Gaz HP**, pour le compte de l'entreprise **GRDF** au **11 rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation

et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

- La circulation est interdite entre le 08 mars 2021 et le 19 mars 2021 rue Pierre Pays entre l'avenue de la gare et la rue d'Island de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier entre le 08 mars 2021 et le 19 mars 2021.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- depuis l'avenue de la Gare, quai d'Ilhausem et rue d'Island à Collonges au Mont d'Or.

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place, et maintenue en parfait état par l'entreprise **B.E.R 21** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

4 Mars 2021 – N° 21.086

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n°202100263

Vu la demande formulée par l'entreprise **B.E.R 21, rue des Herbuottes 21200 FIXIN**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de terrassement sur conduite de Gaz HP**, pour le compte de l'entreprise **GRDF** au **13 rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

- La circulation est interdite entre le 08 mars 2021 et le 19 mars 2021 rue Pierre Pays entre l'avenue de la gare et la rue d'Island de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier entre le 08 mars 2021 et le 19 mars 2021.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- depuis l'avenue de la Gare, quai d'Illhaeusern et rue d'Island à Collonges au Mont d'Or.

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **B.E.R 21** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

4 Mars 2021 – N° 21.087

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable lyvia n°**202100265**

Vu la demande formulée par **l'entreprise B.E.R 21, rue des Herbuottes 21200 FIXIN**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de terrassement sur conduite de Gaz HP**, pour le compte de **l'entreprise GRDF** au **15 rue Pierre Pays** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

- La circulation est interdite entre le 08 mars 2021 et le 19 mars 2021 rue Pierre Pays entre l'avenue de la gare et la rue d'Island de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier entre le 08 mars 2021 et le 19 mars 2021.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- depuis l'avenue de la Gare, quai d'Illhaeusern et rue d'Island à Collonges au Mont d'Or.

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **B.E.R 21** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

4 Mars 2021 – N° 21.088

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable lyvia n°202103183

Vu la demande formulée par l'entreprise **COIRO 146 rue Charles Sève 69100 Villeurbanne**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de branchement d'eau au 11 rue Pierre Pays**, en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

- La circulation est interdite entre le 15 mars 2021 et le 26 mars 2021 rue Pierre Pays entre l'avenue de la gare et la rue d'Island de la commune de Collonges au Mont d'Or .

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier entre le 15 mars 2021 et le 26 mars 2021.

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- depuis l'avenue de la Gare, quai d'Illhaeusern et rue d'Island à Collonges au Mont d'Or.

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **COIRO** à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Mars 2021 – N° 21.091

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par ERRT TRAVAUX. ST GENIS LAVAL. 69230.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de déploiement de la fibre optique au 01 rue de Gélives. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus seront **prorogés jusqu'au 10 mars 2021** Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place sis 01 rue de Gélives.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux et **prorogés jusqu'au 10 mars 2021**.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

5 Mars 2021 – N° 21.092

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-092** du **01/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu n° Lyvia 2021 02 408

Vu la demande formulée par **EIFPAGE – rue Mario et Monique Piani – 69480 Amberieux Azergues**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de décroulage et réhausse de trappe au n°04 rue Marechal Foch** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **18 mars 2021 à 18 heure** au **19 mars 2021 à 07 heure** au **n°04 rue Marechal Foch** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**, signal K 10, panneaux B15 et C18, au droit du **18 mars 2021 à 18 heure** au **19 mars 2021 à 07 heure** au **n°04 rue Marechal Foch**

- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **18 mars 2021 à 18 heure** au **19 mars 2021 à 07 heure** à la hauteur du **n°04 rue Marechal Foch**.

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM**

à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur DEBARD Emmanuel** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

5 Mars 2021 – N° 21.093

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-093** du **02/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu n° Lyvia 2021 03 537

Vu la demande formulée par l'entreprise **PETAVIT – 208 avenue du 8 Mai 1945 – 69142 Rillieux la Pape**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un branchement d'eau potable** pour le compte de **l'entreprise EGL n°25 rue Pierre Termier** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

A compter du **29 mars 2021 à 07 heure 30** au **09 avril 2021 à 17 heure 30** au **n°25 rue Pierre Termier** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de **feux tricolores**, signal K 10, panneaux B15 et C18, du **29 mars 2021 à 07 heure 30** au **09 avril 2021 à 17 heure 30** au **n°25 rue Pierre Termier**

- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **29 mars 2021 à 07 heure 30** au **09 avril 2021 à 17 heure 30** à la hauteur du **n°25 rue Pierre Termier**

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **PETAVIT** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur ALLEON** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des

déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

8 Mars 2021 – N° 21.097

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **08-03-2021** par **Monsieur PONT**.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération des travaux sont autorisés à stationner **rue d'Island**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé

Le stationnement situé **rue d'Island** sera réservé du **29-03-2021 au 30-03-2021 entre 08:00h et 18:00h à l'usage de l'entreprise SOLVAY 0472421469**.

Article 3 - Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon

Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

8 Mars 2021 – N° 21.098

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-098** du **08/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par **l'entreprise Rhône Forez Paysages – 12 rue de l'Aqueduc – 69210 LENTILLY**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'élagage** au **n°11 chemin Neuf** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

A compter du **24 mars 2021 à 8 heure** au **25 mars 2021 à 17 heure** au **n°11 chemin Neuf** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel, au moyen de panneaux B15 et C18, au droit du **24 mars 2021 à 8 heure** au **25 mars 2021 à 17 heure** au **n°11 chemin Neuf**

- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **24 mars 2021 à 8 heure** au **25 mars 2021 à 17 heure** à la hauteur du **n°11 chemin Neuf**.

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **Rhône Forez Paysage**

à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur SARRAILLON 0607447278** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

8 Mars 2021 – N° 21.099

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **05-03-2021** par **Monsieur BENGUIGUI**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **pour un Déménagement** sont autorisés à stationner sur 15 mètres FACE au n°6 ter rue de Trêves Paques.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé

Le stationnement situé FACE au n°6 ter rue de Trêves Paques sera réservé du **13-03-2021 jusqu'au 14-03-2021** entre 08:00h et 16:00h à l'usage de Monsieur Benguigui pour un **DEMENAGEMENTS**.

Article 3 - Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début du déménagement..

Article 4 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de le Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

12 Mars 2021 – N° 21.108

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

-Les articles

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **12-03-2021** par l'**entreprise PRUDHOMME**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les
véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner sur 15 mètres FACE **au n°11 rue de la république**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le
stationnement situé FACE **au n°11 rue de la république** sera réservé **le 30-03-2021 de 08:00h et 18:00h à l'usage de Monsieur Prudhomme pour l'intervention d'une nacelle**.

Article 3 - Signalisation Le
bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début **des travaux**.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de
l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les
travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours Mesdames,
messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et

Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

12 Mars 2021 – N° 21.109

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°21-109 du 12/03/2021 délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **LEGROS TP – 2433 avenue de l'Europe – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE**

VU Lyvia n°202103897

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de la pose d'un caniveaux au n°3 ruelle aux Loups** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

A compter du **15 mars 2021 à 8 heure** au **19 mars 2021 à 17 heure** au **n°3 ruelle aux Loups** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel, au moyen de panneaux B15 et C18, au droit du **15 mars 2021 à 8 heure** au **19 mars 2021 à 17 heure** au **n°3 ruelle aux Loups**
- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **15 mars 2021 à 8 heure** au **19 mars 2021 à 17 heure** au **n°3 ruelle aux Loups**.

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **LEGROS TP** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur GENTIAL 0603912441** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

12 Mars 2021 – N° 21.110

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par **SAS RIVIERE 2 chemin du bois de la Grange 69380 LOZANNE**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de création d'enrochement au 43 chemin de l'Ecully** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

A compter du **22 mars 2021 à 9 heure 00** au **29 mars à 15 heure** au **n°43 chemin de l'Ecully** de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est réduite à une voie et régulée par **alternat manuel** signalé par panneaux **K 8**, angle chemin de l'Ecully et route de Saint Romain du **22 mars 2021 à 09 heure 00** au **29 mars 2021 à 15 heure**

- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

- La chaussée sera réduite à **3,5mètre** de large **Maximum**.

- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **22 mars 2021 à 9 heure 00** au **29 mars à 15 heure** au **n°43 chemin de l'Ecully angle route de saint Romain**

Article 3 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

La circulation des piétons se fera sur un aménagement prévu à cet effet et matérialisé au sol.

Article 4 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place 50 mètre avant et au droit du chantier par panneaux type AK5 et KC1, et maintenu en parfait état par l'entreprise **SAS RIVIERE 2 CHEMIN DU BOIS DE LA GRANGE 69380 LOZANNE** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur RIVIERE 06.60.18.83.55** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Le chantier devra rester propre.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

15 Mars 2021 – N° 21.114

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable lyvia n°**202103181**

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO 146 rue Charles Sève 69400 Villefranche.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de branchement d'eau au 14 rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite et alternée par des feux tricolores au niveau du 14 rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'or, du 08 mars au 13 mars 2021 et **prorogé jusqu'au 26 Mars 2021**.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux au niveau du 14 rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'or, du 08 mars au 13 mars 2021 et **prorogé jusqu'au 26 Mars 2021**

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées, la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

15 Mars 2021 – N° 21.115

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-115** du **15/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2021 03 892**

Vu la demande formulée par l'entreprise **PETAVIT – 208 avenue du 8 Mai 1945 – 69142 Rillieux la Pape**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un branchement d'eau potable** pour le compte de **l'entreprise EGL au n°26 chemin de Rochebozon** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

A compter du **12 avril 2021 à 07 heure 30** au **23 avril 2021 à 17 heure 30** au **n°26 chemin de Rochebozon** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf pour les camions de chantier du **12 avril 2021 à 07 heure 30** au **23 avril 2021 à 17 heure 30** à hauteur du **n°26 chemin de Rochebozon**.

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **12 avril 2021 à 07 heure 30** au **23 avril 2021 à 17 heure 30** au **n°26 chemin de Rochebozon**

Article 3 :

Une déviation est mise en place : par la rue Michel.

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **PETAVIT** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur ALLEON** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

17 Mars 2021 – N° 21.117

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **15-03-2021** par **L'entreprise la Maçonnerie des Pierres Dorées**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **pour des travaux d'une modifications d'un mur et portail** sont autorisés à stationner sur 15 mètres **au n°5b rue Ampère**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé devant le **n°5b rue Ampère sur 15mètres** sera réservé **du 22-03-2021 jusqu'au 27-03-2021 entre 08:00h et 18:00h à l'usage de L'entreprise la Maçonnerie des Pierres Dorées**.

Article 3 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de le Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie

dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

16 Mars 2021 – N° 21.118

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-118** du **15/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par **EIFFAGE – 204 Avenue Franklin Roosevelt – 69120 Vaulx-en-Velin**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de modification de Raccordement câbles** pour le compte de **l'entreprise ORANGE Route de Saint Romain à l'intersection de la rue Gayet et du chemin Chantemale** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **25 mars 2021 à 23 heure** au **26 mars 2021 à 05 heure** la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat Manuel **Route de Saint Romain à l'intersection de la rue Gayet et du chemin Chantemale** de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre **Route de Saint Romain à l'intersection de la rue Gayet et du chemin Chantemale**

Article 3 :

Travail de nuit Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE TELECOM**

à ses frais et sous la responsabilité de **MONSIEUR FONS** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

17 Mars 2021 – N° 21.119

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **17-03-2021** par **L'entreprise CLIDASSOU**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les
véhicules strictement nécessaires à l'opération **pour la réfection d'une terrasse** sont autorisés à stationner sur 4 mètres **entre le n°5 et le n°5B rue Ampère**.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le
stationnement situé **entre le n°5 et le n°5B rue Ampère** sera réservé **du 29-03-2021 jusqu'au 09-04-2021 entre 07h30 et 18h00 à l'usage de L'entreprise CLIDASSOU**.

Article 3 - Signalisation Le
bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Propreté de l'espace public Lors de
l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux Si les
travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours Mesdames,
messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les

mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

17 Mars 2021 – N° 21.120

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-120** du **17/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **HODECO – 7 Rue Pierre Dupont – 69660 Collonges au Mont d'Or**.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de coulage d'une dalle béton pour** l'entreprise HODECO en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Le 22 mars 2021 de 07 heure 30 à 18 heure sur le chemin du Manillon sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf pour les camions de chantier **le 22 mars 2021 de 07 heure 30 à 18 heure**.

- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre le **22 mars 2021 de 07 heure 30 à 18heure sur le chemin du Manillon et angle rue Pierre Dupont.**

Article 3 :

Une déviation est mise en place.

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **HODECO** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur Maigre** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

18 Mars 2021 – N° 21.122

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-122** du **17/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par **l'entreprise LEGROS TP – 2433 avenue de l'Europe – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE**

VU Lyvia n°202103897

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de la pose d'un caniveau au n°3 ruelle aux Loups** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

A compter du **15 mars 2021 à 8 heure** au **19 mars 2021 à 17 heure**, **Prorogé jusqu'au 31 mars 2021**

- la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel, au moyen de panneaux B15 et C18, au **n°3 ruelle aux Loups** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,
- Aux abords du chantier, la vitesse est limitée à **30 Km/h**.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **15 mars 2021 à 8 heure** au **19 mars 2021 à 17 heure** au **n°3 ruelle aux Loups** et **Prorogé jusqu'au 31 mars 2021**.

Article 3 :

Aucune déviation est mise en place

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **LEGROS TP**

à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur GENTIAL 0603912441** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

18 Mars 2021 – N° 21.123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-123** du **17/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **GUILLERMIN – 903 rue Pierre POIVRE – 01330 Villars les Dombes.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **mise en place d'une Grue** l'entreprise **GUILLERMIN** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

Le **13 avril 2021 de 07 heure à 16 heure** au **n°7bis rue PEYTEL** à Collonges au Mont d'Or,
- la circulation est interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre le **13 avril 2021 de 07 heure à 16 heure** au **n°7bis rue PEYTEL**

Article 3 :

Une déviation est mise en place :

- Par le chemin des Ecoliers
- Chemin de l'Ecully
- Route de Saint Romain

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **GUILLERMIN** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur GUILLERMIN 0682862059** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

19 Mars 2021 – N° 21.125

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-125** du **19/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu la demande formulée par l'entreprise **PISCINES DESJOYAUX – 111 chemin des Bruyeres – 69760 Limonest.**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **d'un coulage béton pour une piscine** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRESENT

Article 1 :

A compter du **22 mars 2021 à 09 heure 30** au **26 mars 2021 à 15 heure** au n°**20 Parc de Chavannes et chemin du Rochet** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- la circulation est interdite à tous véhicules sauf pour les camions de chantier du **22 mars 2021 à 09 heure 30** au **26 mars 2021 à 15 heure** au n°**20 Parc de Chavannes et chemin du Rochet**
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

- La chaussée devra rester propre – une vérification sera effectuée après travaux

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **22 mars 2021 à 09 heure 30** au **26 mars 2021 à 15 heure** au **n°20 Parc de Chavannes et chemin du Rochet**.

Article 3 :

Une déviation est mise en place : **par le Chemin Neuf**

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **PETAVIT** à ses frais et sous la responsabilité de **Monsieur ALLEON** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

19 Mars 2021 – N° 21.127

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **19-03-2021** par l'entreprise **PRUDHOMME – 06.66.19.37.34**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération **des travaux** sont autorisés à stationner **face au n°11 rue de la république**.

Article 2 - Stationnement réservé Le stationnement situé face **au n°11 rue de la république** sera réservé **du 15-04-2021 au 15 mai 2021 de 08 :00h et 18 :00h à l'usage de Monsieur Prudhomme**.

Article 3 –

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1m de largeur.
- Aucunes fixations ne sera tolérées au sol, sa longueur sera de 18ml et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs réfléchissants.
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou d'éclaboussure.
- Toutes dispositions devront être prises pour la sécurité des piétons sur le trottoir ainsi que leur bonne exécution.
- Afin de ne pas gêner le fonctionnement des commerces ainsi que la fluidité des entrées sorties des clients, il conviendra d'être vigilant à ne laisser aucuns obstacles devant les entrées.
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 4 - Signalisation Le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 - Propreté de l'espace public Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 - Délais des travaux Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 8 - Recours

Mesdames,

messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

22 Mars 2021 – N° 21.128

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

01/

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°**21-128** du **17/03/2021** délivré par le service de la commune.

Vu l'accord technique favorable **Lyvia n° 2020 10 671**

Vu la demande formulée par l'entreprise **COLAS**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux **de réfection de chaussée** l'entreprise **COLAS** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du **12 avril 2021 de 07 heure 30 à 18 heure** rue **Maréchal Foch** sur la commune de Collonges au Mont d'Or,

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat à tous véhicules sauf pour les camions de chantier du **12 avril 2021 de 07 heure 30 à 18 heure** rue **Maréchal Foch** de la **rue de Chavannes au chemin Neuf**, la signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du **12 avril 2021 de 07 heure 30 à 18 heure** rue **Maréchal Foch** de la **rue de Chavannes au chemin Neuf**.

Article 3 :

Déviations sont misent en place :

Allée du Colombier-chemin du Rochet-rue de Chavannes
Allée du Colombier-rue du Puits d'Ouillon-rue de la Mairie

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **COLAS** à ses frais et sous la responsabilité de **Laurent Gris** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

sArticle 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

25 Mars 2021 – N° 21.131

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
L'article L.3642-2, -Les articles
L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du
stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de
stationnement ;

VU la demande du **24-03-2021** par **l'Entreprise Déménagement Chevalier**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer
le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y lieu de réglementer le
stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner Seuls les
véhicules strictement nécessaires à l'opération **pour un Déménagement** sont autorisés à
stationner sur 15 mètres FACE au n°6 ter rue de Trêves Paques.

Tout autre stationnement est interdit.

Article 2 - Stationnement réservé Le
stationnement situé FACE au n°6 ter rue de Trêves Paques sera réservé le **14-04-2021** entre
07:30h et 17:00h à l'usage de l'entreprise de DEMENAGEMENTS Chevallier.

Article 3 - Signalisation Le
bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début
du déménagement.

Article 4 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,